



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-007

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

Sommaire

Académie de Rennes - Rectorat /

R53-2021-01-13-001 - subdélégation de signature jeunesse et sport aux services du rectorat
(2 pages) Page 3

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2020-12-31-015 - 220014195 2020 12 31 CALLAC (2 pages) Page 6

R53-2020-12-31-017 - 290005776 2020 12 31 MORLAIX (3 pages) Page 9

R53-2020-12-31-014 - 290037621 2020 12 31 BREST (3 pages) Page 13

R53-2020-12-31-011 - 350002697 2020 12 31 SAINT MALO (4 pages) Page 17

R53-2020-12-31-010 - 350002705 2020 12 31 VITRE (4 pages) Page 22

R53-2020-12-31-009 - 350013090 2020 12 31 LHERMITAGE (4 pages) Page 27

R53-2020-12-31-008 - 350033312 2020 12 31 VITRE (4 pages) Page 32

R53-2020-12-31-007 - 350033320 2020 12 31 RENNES (4 pages) Page 37

R53-2020-12-31-006 - 350033379 2020 12 31 SAINT MALO (4 pages) Page 42

R53-2020-12-31-005 - 350046082 2020 12 31 CHERRUEIX (4 pages) Page 47

R53-2020-12-31-004 - 350052155 2020 12 31 SAINT MALO (3 pages) Page 52

R53-2020-12-31-002 - 350053989 2021 01 15 VERN SUR SEICHE (2 pages) Page 56

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2021-01-13-001

subdélégation de signature jeunesse et sport aux services
du rectorat



Arrêté portant subdélégation de signature aux services de l'académie de Rennes, relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet de Région dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes**

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-13 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 38 4° ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre en date ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel Ethis en qualité de recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, à compter du 16 novembre 2020 ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 du recteur de la région académique Bretagne portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne ;
- Vu l'arrêté du Préfet de région Bretagne R 53-2020-12-29-003 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Emmanuel Ethis, recteur d'académie de Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, relatif à la signature des actes et tous types de documents relevant de la compétence régionale de la région académique de Bretagne, académie de Rennes dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de monsieur Fabrice Daumas dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bretagne ;
- Vu le protocole du 21 décembre 2020 entre le préfet de région Bretagne et le recteur de région académique Bretagne relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, validé lors du comité de l'administration régionale du 15 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1

Il est donné délégation à monsieur Fabrice Daumas, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) afin de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, et documents relevant du champ de compétence régional établi par l'arrêté préfectoral R 53-2020-12-29-003 du 29 décembre 2020 sur lequel le préfet de région dispose d'une autorité fonctionnelle et notamment son article premier, à l'exception :

- des champs réservés à la signature du Préfet de région Bretagne cités à l'article 2 du même arrêté.
- des mémoires en défense devant les juridictions administratives.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Fabrice Daumas, il est donné délégation à monsieur Yannick Fourel afin de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article premier de cet arrêté.

Article 3 :

Il est donné délégation à monsieur Michel Canerot, secrétaire général de l'académie de Rennes, afin de signer les mémoires en défense devant les juridictions administratives, relevant du champ de compétence défini à l'article 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Michel Canerot, madame Anne Sophie Rault secrétaire générale adjointe-directrice des ressources humaines de l'académie de Rennes et monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint de l'académie de Rennes, reçoivent délégation afin de signer les mémoires en défense devant les juridictions administratives, relevant du champ de compétence défini à l'article 1^{er}.

Article 4:

Il est donné délégation afin de signer les actes mentionnés à l'article premier, dans la limite de leurs attributions et compétences, aux responsables des pôles désignés ci-dessous au sein de la DRAJES :

Pôle sport : Monsieur Yannick Fourel, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Pôle jeunesse et engagement : Yannick Merlin, attaché d'administration de l'Etat.

Pôle formation certification : Pierre Legrill, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Article 5 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et le secrétaire général de l'académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 janvier 2021



Emmanuel ETHIS

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-31-015

220014195 2020 12 31 CALLAC

Direction de l'hospitalisation de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'autonomie
Département Transformation de l'offre médico-sociale

Arrêté portant temporairement la capacité de l'établissement MAS le Village Vert à Callac (22160) à 68 places afin d'ouvrir une unité dédiée aux personnes atteintes de COVID 19 ne nécessitant pas d'hospitalisation

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre III du titre 1er du livre III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 5 et 7,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que par dérogation aux dispositions du chapitre III du titre 1er du livre III du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement ou service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale à adapter ses conditions d'organisation et de fonctionnement et à dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation ; ainsi que l'autoriser à accueillir ou accompagner des personnes dans la limite de 150 % de sa capacité jusque-là autorisée ;

Considérant la demande déposée par l'Association hospitalière de Bretagne, organisme gestionnaire de l'établissement susmentionné, le 18 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 : La capacité de l'établissement MAS le Village vert (n° FINESS 220014195) est portée, en vertu de la dérogation prévue à l'article 7 de l'ordonnance n°2020-1553 susvisée, à 68 places **pour une durée de trois mois**, à compter de la présente notification, afin de créer une **unité de recours territorial de 8 places pour personnes infectées Covid-19** ou dont le proche aidant est lui-même malade et sans possibilité de poursuivre son

Tél : 00 00 00 00
Mél : prénom.nom@xxx.fr
Adresse, code postal, ville

accompagnement, sur le site du Centre hospitalier de PLOUGUERNEVEL, bâtiment 18, situé 2 route de Rostrenen, 2210 PLOUGUERNEVEL.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 4 : La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence régionale de santé de Bretagne et l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 31/12/2020

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-31-017

290005776 2020 12 31 MORLAIX

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

ARRÊTÉ
**portant extension non importante de 5 places au Service d'éducation spéciale et de
soins à domicile (SESSAD) Arc en Ciel**
géré par l'association les Genêts d'or située à Morlaix
et fixant la capacité à 48 places

N° FINESS : 290005776

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptées ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 15 mai 2017 portant modification de l'adresse du SESSAD Arc en Ciel géré par l'association les Genêts d'or à Morlaix et fixant la capacité à places ;

Vu la demande en date du 23 décembre 2020 présentée par l'association les Genêts d'or ;

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant l'existence d'une liste d'attente et la capacité du gestionnaire à installer cette extension non importante de capacité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association les Genêts d'or est autorisée à réaliser une extension non importante de 5 places de la capacité du SESSAD Arc en Ciel situé à Morlaix portant sa capacité totale à 48 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 10 places pour enfants atteints d'autisme ou de TED,
- 38 places pour enfants atteints de tous types de déficiences.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle, et enfants, adolescents ou jeunes adultes handicapés diagnostiqués avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED).

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : association les Genêts d'or
Adresse : 14, rue Louis Armand - ZI de Keriven - 29600 Saint Martin des Champs
N° FINESS : 290007384
SIREN : 777571761
Code statut juridique : 60 - association Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique

Etablissement principal

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : SESSAD Arc en Ciel
Adresse : 3, rue Olympe de Gouges - 29600 Morlaix
N° FINESS : 290005776
SIRET : 77757176100017
Code catégorie : 182 - Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire
Code MFT : 57 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisée (CPOM)

Activité médico-sociale 1

Code clientèle : 437 - autistes
Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Capacité : 10

Activité médico-sociale 2

Code clientèle : 010 - tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Capacité : 38

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant **transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité** de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un **déla maximum de 3 mois à compter de sa notification**.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

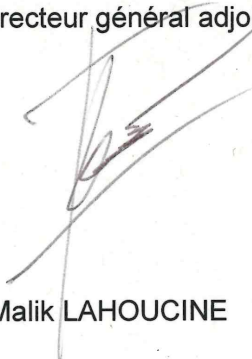
Article 8 :

Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 DEC. 2020

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-31-014

290037621 2020 12 31 BREST

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

ARRÊTÉ
portant extension non importante de 15 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) brestois géré par l'association les Papillons Blancs du Finistère et fixant la capacité à 138 places

N° FINESS 290037621

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 29 janvier 2020 portant fusion et transfert géographique des SESSAD de l'Elorn et SESSAD Jean Perrin en un SESSAD brestois sis immeuble Aphrodite - rue du Professeur Coulonjou à Brest, géré par l'association les Papillons blancs du Finistère et maintenant la capacité à 123 places ;

Vu la demande en date du 3 décembre 2020 présentée par l'association les Papillons Blancs du Finistère ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant l'existence d'une liste d'attente et la capacité du gestionnaire à installer cette extension non importante de capacité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association les Papillons Blancs du Finistère est autorisée à réaliser une extension non importante de la capacité du SESSAD brestois de 15 places portant sa capacité totale à 138 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 138 places de prestations en milieu ordinaire.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant tous types de déficiences.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : association les Papillons Blancs du Finistère

Adresse : 5, rue Yves Le Maout - 29480 Le Relecq Kerhuon

N° FINESS : 290007434

SIREN : 775577851

Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 Reconnue d'utilité publique

Etablissement principal

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : SESSAD brestois

Adresse : sis immeuble Aphrodite - rue du Professeur Coulonjou - 29200 Brest

N° FINESS : 290037621

SIRET : 77557785100584

Code catégorie : 182 - Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire

Code MFT : 57 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisée (CPOM)

Activité médico-sociale 1

Code clientèle : 010 - tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Capacité : 138

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant **transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité** de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un **délai maximum de 3 mois** à

compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation initiale est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

31 DEC. 2020

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-31-011

350002697 2020 12 31 SAINT MALO

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale
Pôle médicosocial « Personnes en situation de handicap »

ARRÊTÉ

Portant modification des autorisations de l'Institut médico-éducatif (IME), IME La Passagère et du Service d'éducation spéciale et de soins spécialisés à domicile (SESSAD), La Passagère situés à Saint-Malo, gérés par l'association ADAPEI 35 et fixant la capacité totale à 135 places

FINESS : 350002697

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 14 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME La Passagère à Saint-Malo géré par L'ADAPEI ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation SESSAD La Passagère géré par L'ADAPEI et maintenant sa capacité totale à 159 places ;

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2019 portant extension de 6 places de prestations en milieu ordinaire au SESSAD Le Triskell géré par l'association ADAPEI Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine et fixant sa capacité totale à 165 places ;

Vu l'arrêté en date du 2 novembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'IME la Passagère en autorisant le changement d'implantation géographique du site secondaire de Dol de Bretagne ;

Vu le CPOM 2020-2024 entre l'Association ADAPEI, l'ARS, le département et la direction des services départementaux de l'Education nationale d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au regard du décret du 9 mai 2017 susvisé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD pour qu'il devienne une modalité d'accompagnement intégrée à l'IME permettant ainsi d'assurer des Prestations en milieu ordinaire (PMO) ;

Considérant l'objectif du comité national de suivi de l'école inclusive du 9 novembre 2020 de généraliser le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services pour enfants handicapés ;

Considérant que ce fonctionnement limite les ruptures de parcours en favorisant la souplesse entre les modalités d'accompagnement ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant la stratégie régionale de transformation de l'offre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les autorisations accordées à l'association ADAPEI Les Papillons Blancs 35 pour l'IME « La Passagère » et le SESSAD « La Passagère » sont regroupées à compter du 1^{er} janvier 2021.

La capacité totale est fixée à 135 places par transformation progressive de 8 places d'accueil de jour en 13 places de prestations en milieu ordinaire.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 313-1 du CASF accordée à l'Association est modifiée de manière progressive dans le cadre du fonctionnement suivant :

A compter du 1^{er} septembre 2021 :

- 69 places d'accueil de jour
- 17 places d'hébergement complet- Internat
- 46 places de prestations en milieu ordinaire

A compter du 1^{er} septembre 2022 :

- 65 places d'accueil de jour
- 17 places d'hébergement complet- Internat
- 53 places de prestations en milieu ordinaire

L'autorisation de l'établissement secondaire 3 « SESSAD La Passagère » (Finess : 350030169) est abrogée, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 :

Les bénéficiaires sont des enfants présentant une déficience intellectuelle.

Article 4 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADAPEI Les Papillons Blancs Adresse : 3 rue du Patis des Couasnes - Saint Jacques de La Lande CS 66000 35091 Rennes Cedex 9 N° FINESS : 350001202 SIREN : 775 590 920 Code statut juridique : Association de Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61
--

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME La Passagère Adresse : Route de La Passagère - 35417 Saint Malo Cedex N° FINESS : 350002697 SIRET : 775 590 920 00036 Code catégorie : Institut médico éducatif - 183 Code MFT : ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57
--

A compter du 1^{er} septembre 2021 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 132 places réparties de la façon suivante :

Code clientèle :	117	Déficience Intellectuelle
Code discipline :	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code	Libellé activité	capacité
21	Accueil de jour	69
11	Hébergement complet - Internat	17
16	Prestation en milieu ordinaire	46

A compter du 1^{er} septembre 2022 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 135 places réparties de la façon suivante :

Code clientèle :	117	Déficience Intellectuelle
Code discipline :	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code	Libellé activité	capacité
21	Accueil de jour	65
11	Hébergement complet - Internat	17
16	Prestation en milieu ordinaire	53

Article 5 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 :

Il est rappelé que l'autorisation de l'IME La Passagère à Saint-Malo géré par L'ADAPEI Les Papillons Blancs est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 février 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 8 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 9 :

La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31/12/2020

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général Adjoint

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-31-010

350002705 2020 12 31 VITRE

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale
Pôle médicosocial « Personnes en situation de handicap »

ARRETE

**Modifiant les autorisations
de l'Institut médico-éducatif (IME) et du Service d'éducation spéciale et de
soins à domicile (SESSAD) L'Etoile à Vitré gérés par l'association ADAPEI 35**

et fixant la capacité totale à 108 places

N° FINESS : 350002705

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 14 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation de L'IME La Baratière à Vitré géré par L'ADAPEI Les Papillons Blancs ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 19 février 2018 portant modification de l'autorisation de l'IME l'étoile à Vitré géré par L'ADAPEI Les Papillons Blancs en autorisant le changement d'implantation géographique et la dénomination de l'IME La Baratière situé à Vitré ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation SESSAD géré par L'ADAPEI Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine et maintenant sa capacité totale à 159 places ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 portant extension de 6 places de prestations en milieu ordinaire au SESSAD le Triskell géré par l'association ADAPEI Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine et fixant sa capacité totale à 165 places ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2020 portant diverses modifications des autorisations d'IME gérés par l'ADAPEI 35 ;

Vu le CPOM 2020-2024 entre l'Association ADAPEI, l'ARS, le département et la direction des services départementaux de l'Education nationale d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au regard du décret du 9 mai 2017 susvisé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD pour qu'il devienne une modalité d'accompagnement intégrée à l'IME permettant ainsi d'assurer des Prestations en milieu ordinaire (PMO) ;

Considérant l'objectif du comité national de suivi de l'école inclusive du 9 novembre 2020 de généraliser le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services pour enfants handicapés ;

Considérant que ce fonctionnement limite les ruptures de parcours en favorisant la souplesse entre les modalités d'accompagnement ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant la stratégie régionale de transformation de l'offre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les autorisations accordées à l'association ADAPEI Les Papillons Blancs 35 pour l'IME « L'Etoile » et le SESSAD « L'Etoile » sont regroupées à compter du 1^{er} janvier 2021.

La capacité totale est fixée à 108 places par transformation progressive de 8 places d'accueil de jour en 12 places de prestations en milieu ordinaire.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 313-1 du CASF accordée à l'Association est modifiée de manière progressive dans le cadre du fonctionnement suivant :

A compter du 1^{er} janvier 2021 :

- 72 places d'accueil de jour
- 33 places de prestations en milieu ordinaire

A compter du 1^{er} septembre 2021 :

- 70 places d'accueil de jour
- 36 places de prestations en milieu ordinaire

A compter du 1^{er} septembre 2022 :

- 66 places d'accueil de jour
- 42 places de prestations en milieu ordinaire

L'autorisation de l'établissement secondaire 4 « SESSAD L'Etoile » (Finess : 350033668) est abrogée, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 :

les bénéficiaires sont des enfants présentant une déficience intellectuelle.

Article 4 :

l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADAPEI Les Papillons Blancs Adresse : 3 rue du Patis des Couasnes - Saint Jacques de La Lande CS 66000 35091 Rennes Cedex 9 N° FINESS : 350001202 SIREN : 775 590 920 Code statut juridique : Association de Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61
--

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME L'Etoile Adresse : 29 rue de Beauvais - 35501 Vitré Cedex N° FINESS : 350002705 SIRET : 77559092000671 Code catégorie : Institut médico éducatif - 183 Code MFT : ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

A compter du 01/01/2021 : La capacité totale de l'établissement est fixée à 105 places réparties de la façon suivante :

Code clientèle :	117	Déficience Intellectuelle
Code discipline :	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code	Libellé activité	capacité
21	Accueil de jour	72
16	Prestation en milieu ordinaire	33

A compter du 1^{er} septembre 2021 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 106 places réparties de la façon suivante :

Code clientèle :	117	Déficience Intellectuelle
Code discipline :	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code	Libellé activité	capacité
21	Accueil de jour	70
16	Prestation en milieu ordinaire	36

A compter du 1^{er} septembre 2022 : La capacité totale de l'établissement est fixée à 108 places réparties de la façon suivante :

Code clientèle :	117	Déficience Intellectuelle
Code discipline :	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code	Libellé activité	capacité
21	Accueil de jour	66
16	Prestation en milieu ordinaire	42

Article 5 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 :

Il est rappelé que l'autorisation de l'IME l'Etoile à Vitré géré par L'ADAPEI Les Papillons Blancs est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 8 :

la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 9 :

La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31/12/2020

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général Adjoint



Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-31-009

350013090 2020 12 31 LHERMITAGE

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'autonomie

ARRETE

Portant requalification d'une place et création d'une place d'hébergement temporaire au sein de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes en situation de handicap (EAM) LA VAUNOISE géré par l'ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS à L'HERMITAGE et fixant la capacité totale à 36 places

N° FINESS 35 001 309 0

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date du 23 janvier 2015 et des 21 et 22 juin 2018 adoptant le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en

situation de handicap pour la période 2015-2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 25 novembre 1992 portant création de 30 places au FAM La Vaunoise par transformation de places de Foyer de vie (FV) situé à l'Hermitage ;

Vu le dernier arrêté en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) LA VAUNOISE géré par l'ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS à L'HERMITAGE et fixant la capacité totale à 35 places ;

Vu la demande présentée le 16 janvier 2020 par l'ADAPEI 35 sollicitant la transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire et la création d'une place d'hébergement temporaire au sein de l'EAM la Vaunoise à l'Hermitage ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet régional de santé 2018-2022 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que la création d'une place d'hébergement temporaire est réalisée à moyens constants ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

L'association ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS (FINESS n° 350001202) est autorisée à requalifier une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire et à créer une place d'hébergement temporaire au sein de l'EAM la Vaunoise, situé 2 rue du Grand Clos 35 590 L'HERMITAGE.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 5 places d'accueil de jour
- 29 places d'internat
- 2 places d'accueil temporaire

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant tout type de handicap dont des troubles du spectre de l'autisme, bénéficiant d'une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS
Adresse : 3 RUE DU PATIS DES COUASNES - ST JACQUES DE LA LANDE - CS 66000 - 35091 RENNES CEDEX 9
N° FINESS : 35 000 120 2
SIREN : 775 590 920
Code statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61

La capacité totale de l'EAM est fixée à 36 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM LA VAUNOISE
Adresse : 2 Rue DU GRAND CLOS - 35590 L HERMITAGE
N° FINESS : 35 001 309 0
SIRET : 775 590 920 00275
Code catégorie : 448 - EAM Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour PH
Code MFT : ARS/PCD Dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale 1

Code discipline : Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés - 966
Code activité : Accueil de jour - 21
Code clientèle : Tous types de déficiences- 010
Capacité Totale : 5 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés - 966
Code activité : Hébergement Complet Internat -11
Code clientèle : Tous types de déficiences - 010
Capacité Totale : 23 places

Activité médico-sociale 3

Code discipline : Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés - 966
Code activité : Hébergement Complet Internat -11
Code clientèle : Troubles du spectre de l'autisme - 437
Capacité Totale : 6 places

Activité médico-sociale 4

Code discipline : Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés - 966
Code activité : Accueil temporaire avec hébergement - 40
Code clientèle : Tous types de déficiences - 010
Capacité Totale : 1 place

Activité médico-sociale 5

Code discipline : Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés- 966
Code activité : Accueil temporaire avec hébergement - 40
Code clientèle : Troubles du spectre de l'autisme- 437
Capacité Totale : 1 place

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 31/12/2020

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-31-008

350033312 2020 12 31 VITRE

ARRETE

Portant requalification de 2 places d'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) en 2 places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) en tout ou partie pour personne en situation de handicap et la création de 2 places d'hébergement temporaire d'EAM au sein du foyer Le Vallon situé à Vitré géré par l' ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS et fixant la capacité totale à 33 places de l'EAM

N° FINESS EAM : 35 003 331 2

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date du 23 janvier 2015 et des 21 et 22 juin 2018 adoptant le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 25 novembre 1992 portant autorisation de création de 30 places au FAM Le Vallon, situé à Vitré ;

Vu le dernier arrêté en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) LE VALLON géré par l'ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS à VITRE, et fixant la capacité totale à 29 places ;

Vu la demande présentée le 16 janvier 2020 par l'ADAPEI 35 sollicitant la médicalisation d'une place d'accueil de jour et d'une place d'hébergement permanent de l'EANM et la création de 2 places d'hébergement temporaire EAM ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2022 ;

Considérant que la demande de médicalisation de places d'EANM répond à un besoin avéré de prise en charge médicalisées pour personnes handicapées ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet de médicalisation est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant que la création de 2 places d'hébergement temporaire est réalisée à moyens constants ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

L'association ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS (FINESS n° 350001202) est autorisée à requalifier 2 places de l'EANM en 2 places d'EAM et à créer 2 places d'hébergement temporaire EAM au sein du foyer Le Vallon, situé 171 Boulevard de LAVAL à 35503 VITRE.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 4 places accueil de jour EAM
- 27 places d'internat EAM
- 2 places hébergement temporaire EAM

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes adultes présentant tout type de handicap, bénéficiant d'une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADAPEI 35
Adresse : 3 RUE DU PATIS DES COUASNES - ST JACQUES DE LA LANDE - CS 66000 - 35091 RENNES CEDEX 9
N° FINESS : 350001202
SIREN : 775590920
Code statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61

La capacité totale de l'EAM est fixée à 33 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM LE VALLON
Adresse : 171 BD DE LAVAL - 35503 VITRE CEDEX
N° FINESS : 350033312
SIRET :
Code catégorie : 448 - EAM Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour PH
Code MFT : ARS/PCD Dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale 1 :

Code discipline : Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés - 966
Code activité : Accueil de Jour - 21
Code clientèle : Tous types de déficiences - 010
Capacité Totale : 4 places

Activité médico-sociale 2 :

Code discipline : Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés - 966
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Tous Types de Déficiences - 010
Capacité Totale : 27 places

Activité médico-sociale 3 :

Code discipline : Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés - 966
Code activité : Accueil temporaire avec hébergement - 40
Code clientèle : Tous Types de Déficiences - 010
Capacité Totale : 2 places

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum **de 6 mois** à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental d'Ille et Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 31/12/2020

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-31-007

350033320 2020 12 31 RENNES

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'autonomie

ARRETE

**Portant transformation d'une place de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) LA
POTERIE géré par l'ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS à RENNES
et maintenant la capacité totale à 17 places**

N° FINESS 35 003 332 0

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date du 23 janvier 2015 et des 21 et 22 juin 2018 adoptant le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la délibération du 02 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 22 octobre 1997 portant autorisation de création de 16 places au FAM La Poterie, situé à Rennes ;

Vu le dernier arrêté en date du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) LA POTERIE géré par l'ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS à RENNES et fixant la capacité totale à 17 places ;

Vu la demande présentée le 16 janvier 2020 par l'ADAPEI 35 sollicitant la transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire de l'EAM la Poterie ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2022 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRESENT

Article 1^{er} :

L'association ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS (FINESS n° 350001202) est autorisée à transformer une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire au sein de l'EAM la Poterie, situé 44 rue Michel GERARD 35000 RENNES.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 2 places accueil de jour
- 14 places d'hébergement permanent
- 1 place d'hébergement temporaire

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes adultes présentant tout type de handicap, bénéficiant d'une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS Adresse : 3 RUE DU PATIS DES COUASNES - ST JACQUES DE LA LANDE - CS 66000 - 35091 RENNES CEDEX 9 N° FINESS : 35 000 120 2 SIREN : 775590920 Code statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61</p>

La capacité totale de l'EAM est maintenue à 17 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM La Poterie à Rennes
Adresse : 44 RUE MICHEL GERARD - 35000 RENNES
N° FINESS 35 003 332 0
SIRET :
Code catégorie : 448 - EAM Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour PH
Code MFT : ARS/PCD Dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale 1 :

Code discipline : Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés - 966
Code activité : Accueil de Jour - 21
Code clientèle : Tous types de déficiences - 010
Capacité Totale : 2 places

Activité médico-sociale 2 :

Code discipline : Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés - 966
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Tous types de déficiences - 010
Capacité Totale : 14 places

Activité médico-sociale 3 :

Code discipline : Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés - 966
Code activité : Accueil temporaire avec hébergement - 40
Code clientèle : Tous types de déficiences - 010
Capacité Totale : 1 place

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette transformation de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date du 04 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 31/12/2020

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-31-006

350033379 2020 12 31 SAINT MALO

ARRETE

Portant requalification de 2 places d'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) en 2 places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) en tout ou partie pour personne en situation de handicap et la création d'une place d'hébergement temporaire d'EAM au sein du l'établissement LE MARAIS situé à Saint Malo géré par l'ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS fixant la capacité totale à 23 places de l'EAM

N° FINESS : 35 003 337 9

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date du 23 janvier 2015 et des 21 et 22 juin 2018 adoptant le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 29 mai 1992 portant autorisation de création de 20 places au FAM Le Marais, situé à Saint-Malo ;

Vu l'arrêté en date du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) LE MARAIS géré par l'ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS à SAINT-MALO et fixant la capacité totale à 20 places ;

Vu la demande présentée le 16 janvier 2020 par l'ADAPEI 35 sollicitant la médicalisation d'une place d'accueil de jour et d'une place d'hébergement permanent de l'EANM et la création d'une place d'hébergement temporaire EAM ;

Considérant que la demande de médicalisation de places d'EANM répond à un besoin avéré de prise en charge médicalisée pour personnes handicapées ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2022 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet de médicalisation est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant que la création d'une place d'hébergement temporaire est réalisée à moyens constants ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

L'association ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS (FINESS n°350001202) est autorisée à requalifier 2 places d'EANM en 2 places de d'EAM, et à créer 1 place d'hébergement temporaire EAM au sein de l'établissement « LE MARAIS » situé 6 Avenue du Dr Anne Noury 35400 à ST MALO.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 6 places accueil de jour EAM
- 16 places d'internat EAM
- 1 place d'hébergement temporaire EAM

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} novembre 2020.

Cette requalification induit donc la fermeture du foyer de vie.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes adultes présentant tout type de déficience, bénéficiant d'une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS

Adresse : 3 RUE DU PATIS DES COUASNES - ST JACQUES DE LA LANDE - CS 66000 - 35091 RENNES CEDEX 9

N° FINESS : 35 000 120 2

SIREN : 775590920

Code statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61

La capacité totale de l'EAM est fixée à 23 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM LE MARAIS

Adresse : 6 AV DR ANNE NOURY - 35400 ST MALO

N° FINESS : 35 003 337 9

SIRET : 775 590 920 00408

Code catégorie : 448 - EAM Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour PH

Code MFT : ARS/PCD Dotation globalisée - 57

Activité médico-sociale 1 :

Code discipline : Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées - 966

Code activité : Accueil de Jour - 21

Code clientèle : Tous types de déficiences - 010

Capacité totale : 6 places

Activité médico-sociale 2 :

Code discipline : Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées - 966

Code activité : Hébergement complet internat - 11

Code clientèle : Tous types de déficiences - 010

Capacité totale : 16 places

Activité médico-sociale 3 :

Code discipline : Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées-966

Code activité : Accueil temporaire avec hébergement - 40

Code clientèle : Tous types de déficiences - 010

Capacité totale : 1 place

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de **6 mois** à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 31/12/2020

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-31-005

350046082 2020 12 31 CHERRUEIX

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'autonomie

ARRETE

Portant requalification d'une place au sein de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes en situation de handicap (EAM) Résidence le Mascaret géré par l'ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS à CHERRUEIX et maintenant la capacité totale à 14 places

N° FINESS 35 004 608 2

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date du 23 janvier 2015 et des 21 et 22 juin 2018 adoptant le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2022 ;

3 place du Général Giraud – CS 54257 – 35042 RENNES Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.bretagne.ars.sante.fr

Vu le décret du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 31 octobre 2008 portant création de 14 places au FAM Résidence le Mascaret à Cherrueix avec 6 places dédiées aux adultes souffrant de troubles envahissants du développement ;

Vu la demande présentée le 16 janvier 2020 par l'ADAPEI 35 sollicitant la transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire au sein de l'EAM la Résidence Le Mascaret à Cherrueix ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet régional de santé 2018-2022 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

L'association ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS (FINESS n° 350001202) est autorisée à requalifier une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire au sein de l'EAM la résidence Le Mascaret, situé 15 avenue du Château 35120 CHERRUEIX.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 13 places d'internat
- 1 place d'accueil temporaire

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant tout type de handicap dont des troubles du spectre de l'autisme, bénéficiant d'une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS Adresse : 3 RUE DU PATIS DES COUASNES - ST JACQUES DE LA LANDE - CS 66000 - 35091 RENNES CEDEX 9 N° FINESS : 35 000 120 2 SIREN : 775 590 920 Code statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61</p>

La capacité totale de l'EAM est fixée à 14 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM LA RESIDENCE LE MASCARET
Adresse : 15 avenue du Château -35120 CHERRUEIX
N° FINESS : 350046082
SIRET :
Code catégorie : 448 - EAM Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour PH
Code MFT : ARS/PCD Dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale 1

Code discipline : Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés - 966
Code activité : Hébergement Complet Internat -11
Code clientèle : Tous types de déficiences - 010
Capacité Totale : 7 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés - 966
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Troubles du spectre de l'autisme - 437
Capacité Totale : 6 places

Activité médico-sociale 3

Code discipline : Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés - 966
Code activité : Accueil temporaire avec hébergement - 40
Code clientèle : Tous types de déficiences - 010
Capacité Totale : 1 place

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 31/12/2020

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-31-004

350052155 2020 12 31 SAINT MALO

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'autonomie

ARRÊTE
**Portant regroupement géographique sur un site de l'Etablissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Chênes à SAINT MALO,
géré par l'Association Amélie Fristel à Saint-Malo**

et maintenant la capacité totale à : 111 places

FINESS : 350052155

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 par délibération de l'assemblée départementale en date du 16 juillet 2018 ;

Vu le dernier arrêté conjoint en date du 28 décembre 2018 portant transfert d'autorisations et fusion des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Amélie Fristel et Notre Dame des Chênes à Saint Malo vers l'Association Amélie Fristel à Saint-Malo ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Amélie Fristel en date du 13 octobre 2020 sollicitant le regroupement de l'EHPAD Les Chênes sur un site unique situé au 8 boulevard des Déportés à Saint-Malo ;

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande ;

Considérant que cette demande, en regroupant l'ensemble de l'activité dans un seul bâtiment, vise à pérenniser les activités en place en mutualisant les moyens, les compétences et les organisations, dans un souci d'amélioration de la qualité de l'offre sanitaire et médico-sociale ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement définies par la réglementation pour les activités médico-sociales exercées ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

L'EHPAD Les Chênes, auparavant constitué de 2 sites, est regroupé au 8 boulevard des Déportés à Saint-Malo.

Sa capacité totale est maintenue à 111 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

En conséquence le FINESS ET N° 350005229 sera fermé.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	Association Amélie Fristel
Adresse :	8 boulevard des Déportés -BP 28 - 35400 - SAINT-MALO
N° FINESS :	350052973
N° SIRET :	843 501 990 00017
Code statut juridique :	Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale de l'établissement est fixée à 111 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement :	EHPAD Les Chênes
Adresse :	8 boulevard des Déportés -BP 28 - 35400 - SAINT-MALO
N° FINESS :	350052155
Code catégorie :	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 500
N° SIRET :	843 501 990 00017
Code MFT :	ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité :	111

Article 3 :

Au regard des dispositions de l'article L313-6 du CASF, cette modification d'autorisation donnera lieu à visite de conformité, réalisée conjointement par les services de l'ARS et du Département.

Il est rappelé que l'autorisation de la structure est solidaire de l'autorisation accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 31/12/2020

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-31-002

350053989 2021 01 15 VERN SUR SEICHE

Direction de l'hospitalisation de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'autonomie
Département Transformation de l'offre médico-sociale

Arrêté portant temporairement la capacité de l'établissement Le Pâtis Fraux à 45 places afin d'ouvrir une unité dédiée aux personnes atteintes de COVID 19 ne nécessitant pas d'hospitalisation

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre III du titre 1er du livre III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 5 et 7,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que par dérogation aux dispositions du chapitre III du titre 1er du livre III du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement ou service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale à adapter ses conditions d'organisation et de fonctionnement et à dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation ; ainsi que l'autoriser à accueillir ou accompagner des personnes dans la limite de 150 % de sa capacité jusque-là autorisée ;

Considérant la demande déposée par Le Pâtis Fraux, organisme gestionnaire de l'établissement susmentionné,

ARRETE

Article 1 : La capacité de l'établissement Le Pâtis Fraux est portée, en vertu de la dérogation prévue à l'article 7 de l'ordonnance n°2020-1553 susvisée, à 45 places **pour une durée de trois mois**, à compter de la présente notification, afin de créer une unité de recours territorial de 5 places pour personnes infectées Covid-19 ou dont le proche aidant est lui-même malade et sans possibilité de poursuivre son accompagnement, sur le site du Centre de Réadaptation Professionnelle situé à 2, allée Salvator Dali à Vern sur Seiche (Ille et Vilaine).

Tél : 00 00 00 00
Mél : prénom.nom@xxx.fr
Adresse, code postal, ville

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne, et l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 15/01/2021

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Stéphane MULLIEZ